

Décision

(B)658E/82

30 novembre 2022

Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée adaptée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2023

Article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	4
1. CADRE JURIDIQUE.....	5
2. ANTECEDENTS.....	6
2.1. Généralités.....	6
2.2. Consultation préalable.....	6
3. ANALYSE.....	7
3.1. Les critères d'évaluation de la CREG.....	7
3.2. La proposition tarifaire d'Elia.....	8
3.3. Volumes d'énergie pris en compte pour le calcul des tarifs.....	8
3.4. Tarifs pour les obligations de service public.....	9
3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre.....	9
3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	11
3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie	12
3.4.4. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale	13
3.5. Les surcharges.....	13
3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre.....	13
3.5.2. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie	14
3.5.3. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale	15
4. TABLEAU RECAPITULATIF	16
5. RESERVE GENERALE.....	16
6. CONCLUSION	16

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision sur la proposition tarifaire actualisée adaptée introduite par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) relative aux tarifs pour les obligations de service public (« OSP ») et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2023 (ci-après : la proposition tarifaire). Elia propose l'adaptation à partir du 1^{er} janvier 2023 des tarifs pour les obligations de service public d'une part et des surcharges d'autre part.

Elia a introduit auprès de la CREG le 30 septembre 2022 une proposition tarifaire actualisée constituée d'un rapport *ex ante* relatif aux « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges » à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023, ainsi que des annexes. Le 24 novembre 2022, Elia a introduit une proposition tarifaire actualisée adaptée relative à deux tarifs qui ont été adaptés par rapport à la proposition du 30 septembre 2022.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la décision comporte six parties :

- 1) le cadre juridique ;
- 2) l'aperçu des antécédents ;
- 3) l'analyse de la proposition tarifaire d'Elia ;
- 4) le tableau récapitulatif des modifications des tarifs et surcharges ;
- 5) une réserve générale ;
- 6) la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision d'approbation lors de sa réunion du 30 novembre 2022.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia Transmission Belgium SA qui à compter du 1 janvier 2020 a été désignée gestionnaire du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia Transmission SA Belgium dispose également des licences nécessaires dans les trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la Loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023, et disponible sur le site Web de la CREG.

« **Accord du 6 février 2018** » : l'accord entre Elia et la CREG du 6 février 2018 relatif aux procédures d'adaptation de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires. Le document est disponible sur le site Web de la CREG¹.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 13 de l'accord du 6 février 2018. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée à l'article 15, § 3, 3^{ème} alinéa de l'accord du 6 février 2018.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée aux articles 18, 19 et 20 de l'accord du 6 février 2018.

¹ Site web de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Methodo20-23/20180206-Accord-Elia.pdf>

1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 12, § 1, de la loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité.

2. L'article 12, § 5, de la loi électricité dispose que la méthodologie tarifaire adoptée par la CREG doit respecter les lignes directrices que ce paragraphe énumère, parmi lesquelles les lignes directrices suivantes :

« 11° les coûts nets des missions de service public imposées par la présente loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution, sont pris en compte dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;

12° les impôts, ainsi que les taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, le décret ou l'ordonnance et de leurs arrêtés d'exécution sont ajoutés aux tarifs de manière transparente et non discriminatoire, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires applicables; »

3. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que :

« la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

4. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator par un accord passé le 6 février 2018. Entre-temps, la SA Elia Transmission Belgium, qui a repris les activités régulées d'Elia System Operator SA, a été désignée gestionnaire du réseau de transport à compter du 1^{er} janvier 2020 par arrêté ministériel du 13 janvier 2020. Cet accord du 6 février 2018 est réputé avoir été repris par la SA Elia Transmission Belgium.

Les articles 18, 20 et 21 de l'accord du 6 février 2018 contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

5. L'article 12^{ter} de la loi électricité dispose comme suit :

« Art. 12^{ter}. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.

Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des

données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.

La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »

6. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. Le 30 septembre 2022, la CREG a reçu d'Elia par courriel son rapport *ex ante* contenant une proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs pour les obligations de service public et taxes et surcharges à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023.

8. Après dépôt de la proposition, Elia a informé la CREG en novembre 2022 que, le résultat de l'enchère de novembre 2022 de certificats verts et de certificats de cogénération est de telle nature à impacter significativement l'estimation du tarif pour 2023. Elia a demandé si une proposition tarifaire actualisée adaptée, dans laquelle les résultats de cette enchère seraient traités, ainsi qu'une rectification d'une erreur dans le calcul de la redevance pour occupation de voirie à Bruxelles, pouvait être soumise. La CREG a répondu affirmativement à cette demande.

9. Le 24 novembre 2022, Elia a introduit une proposition tarifaire actualisée adaptée relative au tarif pour l'obligation de service public pour le financement des certificats verts fédéraux et pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre et pour la redevance pour occupation de voirie à Bruxelles.

2.2. CONSULTATION PRÉALABLE

10. Le rapport d'Elia du 30 septembre 2022 constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 18 de l'accord du 6 février 2018 mais porte uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges applicables au 1^{er} janvier 2023.

11. L'article 21 de cet accord stipule que :

« Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 18, 19 et 20, les dispositions du présent chapitre s'appliquent [...] » et à l'article 13, 2^{ème} alinéa, de l'accord il est stipulé que : « [...] Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, Elia organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire. »

12. En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia concernant des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique aurait dû être organisée par Elia. La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public

qui lui sont imposées et les surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire ;

- les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, 2^{ème} alinéa).

13. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y avait effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public et des surcharges.

14. Dans sa proposition, Elia reprend l'argumentation de la CREG qui figurait également dans une précédente décision (B)201203-CDC-658E/71 et qui est également exposée ci-dessus, afin de justifier son choix de ne pas organiser une telle consultation publique.

3. ANALYSE

3.1. LES CRITERES D'EVALUATION DE LA CREG

15. Conformément à l'article 18 de l'accord du 6 février 2018, « [...]la CREG et Elia veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire ».

16. En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à des adaptations s'il s'avère que :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits ou des surplus substantiels pendant une période déraisonnable ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex. lorsque des taxes sont imposées à Elia dans une seule région mais compensée par des tarifs de réseau au niveau fédéral) ;
- Elia ne dispose pas d'une base légale ou d'une instruction d'une autorité compétente pour réaliser la tâche budgétée ;
- Elia a surévalué les coûts budgétés et/ou n'a pas tenu compte, dans l'élaboration de son budget de toutes les mesures possibles de réduction des coûts dont elle a la maîtrise.

17. Toutefois, le fait que ces critères soient remplis par un tarif pour les obligations de service public ou une surcharge n'implique pas nécessairement une modification de sa valeur : des éléments extérieurs, par exemple la volonté exprimée par l'autorité publique qui est à la base de l'obligation de service public ou de la surcharge d'intervenir dans un délai raisonnable, peuvent amener à la CREG à

refuser une modification proposée par Elia ou, inversement, approuver le maintien d'une valeur qui ne serait plus proportionnée. Le cas échéant, la décision de la CREG devra être dûment justifiée et devra être limitée dans le temps.

18. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

3.2. LA PROPOSITION TARIFAIRE D'ELIA

19. La proposition tarifaire actualisée porte sur les « tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 » soumise par Elia. Celle-ci comporte, outre l'introduction, les chapitres suivants :

- l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (chapitre 2 du rapport d'Elia) ;
- l'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre 3 du rapport d'Elia) ;
- l'analyse des surcharges (chapitre 4 du rapport d'Elia).

20. En plus de ces données, le chapitre 5 du rapport d'Elia contient des « modalités pratiques spécifiques » concernant la valorisation des excédents et déficits mensuels qui découlent de l'application des tarifs des obligations de service public et des surcharges. La CREG note que ces déficits et excédents mensuels seront identifiés en appliquant les dispositions de la méthodologie tarifaire relatives aux bilans scindés et qu'ils ne peuvent donc pas affecter les activités régulées de l'entreprise.

3.3. VOLUMES D'ENERGIE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES TARIFS

21. A ce jour, les recettes des obligations de service public et surcharges sont établies exclusivement sur la base du prélèvement d'énergie.

22. Dans la proposition tarifaire actualisée de 2021, les volumes avaient été adaptés suite à la baisse des prélèvements résultant de la crise sanitaire du Covid-19. Pour 2022, les volumes d'énergie pris en compte pour calculer les tarifs étaient encore diminués par rapport à 2021. Elia avait alors tenu compte de la projection de la demande totale de l'électricité pour l'année 2022 mise à jour par le Bureau fédéral du Plan en juillet 2021.

23. Pour 2023, Elia propose de tenir compte d'une nouvelle baisse des volumes d'électricité prélevés sur la base des prévisions du Bureau de Plan de juillet 2022. Par rapport aux volumes pris en compte dans la proposition tarifaire actualisée pour 2022, Elia constate une différence avec les prélèvements réels au premier semestre 2022 de - 4,2 %. In fine, une diminution moyenne de 9,3 % du prélèvement net d'énergie est estimée pour l'année 2023 vis-à-vis de la Proposition Tarifaire 2020- 2023.

24. La CREG considère que la proposition d'Elia en matière de volumes de prélèvements est prudente et justifiée afin de limiter les risques de déséquilibres financiers et les charges de financement qui en sont la conséquence.

3.4. TARIFS POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

25. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. Le législateur flamand a pris ces décisions de modification dans le but de rééquilibrer l'offre et la demande sur ces marchés et diminuer ainsi le coût net des rachats par Elia.

26. Ensuite, les modifications de 2015 et 2017 au décret du 8 mai 2009, ainsi que l'utilisation du Fond de l'énergie, créé par la modification de 2017, ont permis de réduire significativement l'excédent de certificats verts et de cogénération sur le marché.

27. L'obligation de service public, facturée par Elia, couvre la différence entre, d'une part, le prix minimal auquel Elia doit acheter des certificats verts (CV) et des certificats de cogénération (CC) et, d'autre part, le prix de vente qu'elle en obtient sur le marché des certificats verts et de cogénération flamands.

28. Un projet de modification du décret d'énergie (approuvé par le Gouvernement Flamand le 9 septembre 2022) prévoit une modification des quotas pour le marché des certificats verts et cogénération afin de rétablir l'équilibre du marché. Selon des projections mentionnées dans ce projet de modification du décret d'énergie, le marché des certificats verts serait au long terme en équilibre suite à la diminution du quota proposé tandis que le marché des certificats de cogénération reste en déséquilibre avec un offre supérieure à la demande ce qui génère un stock croissant dans les années suivantes (jusqu'à 2027). Ceci pourrait engendrer une augmentation du volume des ventes de ces certificats à un prix minimal garanti et une baisse du prix de marché.

29. Elia constate encore toujours une revente significative de certificats verts et de cogénération au prix minimal garanti.

30. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service publique et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2023. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2022 sont fournies à titre d'information.

Tableau 1 : estimation du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	37.123.039	62.037.775	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	25.330.522	27.780.775	
Tarif OSP "Soutien ER FL" €/MWh	1,4655	2,2331	-0,7676

31. Concernant l'application de la limitation des coûts de raccordement des sites de production d'énergie renouvelable selon l'article 6.4.13 de l'Energiebesluit, Elia ne prévoit pas de dépenses pour les années 2022 et 2023. Depuis la révision de l'article 6.4.13 du Energiebesluit fin 2012 qui visait à introduire un cap sur le soutien octroyé pour les projets éoliens, Elia n'a plus été sollicitée sur la base de cette disposition réglementaire.

32. Afin de pouvoir correctement estimer le volume de CV/CC à acheter encore en 2022 et en 2023, Elia a demandé une estimation aux producteurs ayant déjà vendu des CV/CC à Elia. Sur base de ces estimations, Elia estime devoir acheter en 2023 pour 9.806.304 € de CV et pour 57.516.749 € de CC. Dans le calcul du tarif de 2023, il faut aussi tenir compte de la valeur escomptée du stock de CV/CC à fin 2023 pour une valeur estimée de 6.016.634 € valorisée au prix reçu lors de la dernière enchère de 2022 pour le volume de certificats qui sont vendables à cause de la situation du marché. Elia ne possède pas d'informations concrètes sur la venue d'autres nouveaux producteurs en 2023 ; cependant, il faut constater que chaque année, de nouveaux acteurs viennent présenter leurs certificats afin de pouvoir bénéficier du soutien minimal garanti. La valorisation des achats s'élève donc à : $9.806.304 \text{ €} + 57.516.749 \text{ €} - 6.016.634 \text{ €} = 61.306.419 \text{ €}$.

33. Elia a valorisé les reventes de certificats verts et de certificats de cogénération par le biais d'enchères qu'elle organiserait en 2023. Ces estimations sont valorisées au prix reçu lors de dernière enchère de novembre 2022. Le prix moyen ainsi utilisé est de [CONFIDENTIEL] €/CV et de [CONFIDENTIEL] €/CC.

34. Elia a l'intention d'organiser en 2023 trois enchères afin d'essayer de revendre tous les certificats en portefeuille valorisés jusqu'à fin octobre 2023. Le montant estimé du revenu des trois ventes aux enchères de certificats verts et de certificats de cogénération qui seraient organisées en 2023 (du stock final des certificats valorisés de 2022 et des achats de 2023) s'élève à 31.451.511 €.

35. Comme par le passé, les coûts administratifs sont valorisés à 0,15 % de la valeur d'achat des certificats verts et des certificats de cogénération et s'élèvent à 100.984 €.

36. Sur la base de ces informations, les coûts suivants doivent être couverts par le tarif : achats (61.306.419 €) moins revenus des ventes (31.451.511 €) + frais administratifs (100.984 €) = 29.955.892 €.

37. Elia estime le déficit à la fin de l'année 2022 à 7.167.142 €. Le montant total à couvrir est donc de $29.955.892 \text{ €} + 7.167.147 \text{ €} = 37.123.039 \text{ €}$.

38. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit pour certaines catégories de clients. Ce système implique, que pour la détermination du tarif, une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, est calculé. Elia se base sur les informations de 2021 pour calculer le taux de dégressivité moyen. Ce taux de dégressivité moyen est le rapport entre le montant effectivement facturé en 2021 (15,154 M€) et le montant qui aurait été facturé sans la dégressivité (16,635 M€). La diminution de recette représente un ratio de 8,91 % ($= 1 - (15,154/16,635 \text{ M€})$). Appliqué aux volumes estimés pour 2023 (27.806.820 MWh), on obtient le volume à prendre en compte pour calculer le tarif, à savoir 25.330.522 MWh.

39. Sur la base du coût à couvrir par le tarif et le volume calculé ci-avant, Elia propose de diminuer le tarif de 2,2331 €/MWh en 2022 à 1,4655 €/MWh à partir du 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une évolution importante du tarif, ce qui a aussi eu lieu au cours des années précédentes. La CREG donne ci-dessous un aperçu de ce tarif au cours des dernières années, et qui est fortement impacté par l'évolution du marché des CC qui se trouve dans une situation de grande saturation.

Tableau 2 : aperçu des tarifs du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tarif de l'OSP	0,5171	0,7568	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530	2,2331	1,4655
Evolution par rapport à l'année précédente		46%	96%	-73%	-9%	-56%	244%	304%	-34%

40. La CREG approuve le montant du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 1,4655 €/MWh.

3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

41. En vertu de l'article 7.5.1 de l'Energiedecreet du 8 mai 2019 et des articles 6.4.1 et suivantes de l'Energiebesluit du 19 novembre 2010, Elia est tenu de financer un mécanisme de soutien à l'intention de ses clients pour les travaux qui visent à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations raccordées au réseau de transport. L'application de cette obligation de service public doit faire l'objet d'un rapport annuel à la « Vlaamse Energieagentschap » par Elia.

42. En 2022 l'Energiebesluit a été modifié sur les mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre. Elia ne s'attend pas encore à un impact matériel de ces nouvelles mesures en 2023 et n'a pas modifié son estimation de coûts pour l'année 2023 parce qu'il s'agit exclusivement de demandes en cours de traitement.

43. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2023. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2022 sont fournies à titre d'information.

Tableau 3: estimation du financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	1.089.035	771.311	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	27.806.820	30.411.518	
Tarif OSP "Soutien URE FL" €/MWh calculé	0,0392	0,0254	0,0138
Tarif OSP "Soutien URE FL" €/MWh proposé	0,0392	0,0254	0,0138

44. Elia a fait une estimation des aides à l'investissement à payer pour les années 2022 et 2023 sur base d'une estimation faite avec son sous-traitant actuel [CONFIDENTIEL]. Pour l'année 2023 un montant de 882.244 € est prévu. La CREG constate que la liste des dossiers de 2022 et 2023 comprend des demandes introduites de l'année 2015 à l'année 2022.

45. Les services d'évaluations de demandes de subsides sont faits par un sous-traitant ([CONFIDENTIEL]) pour l'année 2022. Les frais administratifs totaux ([CONFIDENTIEL]+ prestations internes de Elia) sont estimés à 70.000 €.

46. Elia estime avoir une créance régulatoire (un déficit sur la période) pour la fin d'année 2022 de 136.791 €. Sur la base de ces données, le montant à couvrir par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est de (882.244 € + 70.000 € + 136.791 € =) 1.089.035 €. Ces coûts liés aux mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Région flamande sont uniformément affectés aux prélèvements situés en Région flamande et qui ont lieu à un niveau de tension strictement inférieur à 110 kV. Le volume de prélèvement net estimé s'élève à 27.806.820 MWh en 2023 et le tarif calculé est de 0,0392 €/MWh.

47. La CREG approuve le montant du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,0392 €/MWh.

3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

48. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2023. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2022 sont fournies à titre d'information.

Tableau 4: estimation du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	108.467.196	197.093.497	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	10.453.593	14.265.686	
1er terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	10,3761	13,8159	-3,4398
2 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	0,0000	0,0000	0,0000
3 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	0,0000	0,0000	0,0000

49. Le Décret de la Région Wallonne du 29 juin 2017 a introduit un mécanisme de temporisation par lequel la Région wallonne rachète annuellement des certificats verts à Elia de telle manière à ce que la position nette de l'obligation de service public reste en équilibre avec un tarif (premier terme) maximal de 13,8159 €/MWh.

50. Aucune opération de temporisation n'a été nécessaire en 2022. Elia ne prévoit pas non plus d'opération de temporisation en 2023 et propose de réduire le premier terme du tarif d'environ 25 % à 10,3761 €/MWh.

51. La proposition d'Elia tient compte du rachat en 2023 de 888.000 CV détenus par l'AWAC, en conformité avec la volonté du gouvernement wallon de sortir progressivement les CV temporisés des comptes de l'AWAC. La proposition tarifaire actualisée prévoit également un excédent tarifaire de 44,3 M€ en fin 2022, soit l'équivalent de 681.000 CV. La CREG a été informée de la volonté du gouvernement wallon de sortir 750.000 CV avant la fin 2022. Par conséquent, la proposition d'Elia contient encore un montant « tampon » équivalent au rachat de 138.000² CV temporisés supplémentaires en 2023.

52. La CREG note que les hypothèses sur les taux de revente de CV au GRTL sont élevées par rapport aux taux observés ces dernières années, mais que cette prudence peut se justifier par le très grand stock de CV détenus par les acteurs de marché. En tout état de cause, la prudence est de mise dans les conditions de marché actuelles. Il faut éviter une hausse future du tarif et plutôt assurer des réductions graduelles de celui-ci dans les années à venir.

53. Le second terme est proposé à 0,00 €/MWh conformément à l'article 42bis, § 1^{er} du Décret modificatif du 30 avril 2019 qui stipule que les coûts du mécanisme de portage des certificats verts ne sont plus couverts par le second terme mais par le premier terme du tarif à partir du 1^{er} janvier 2020.

² 888.000 CV – 750.000 CV = 138.000 CV

54. Le troisième terme du tarif, prévu par le Décret modificatif du 30 avril 2019 est proposé à 0,00 €/MWh étant donné qu'aucune opération de mobilisation n'est envisagée à ce jour.

55. Sur base des informations ci-dessus, la CREG approuve la proposition d'Elia pour les trois termes du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie.

3.4.4. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale

56. En avril 2022, pour la première fois, l'obligation de rachat par Elia de certificats verts bruxellois au prix minimal garanti a été activée par deux producteurs pour un montant 69.101,50 €. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001, Elia a remis ces CV aux enchères et obtenus une recette de 88.555,64 €.

57. Dans sa proposition, Elia ne prévoit plus de rachat en 2022 et, déduction faite d'un montant de 4.341,83 € pour les frais administratifs liés à l'organisation de la vente aux enchères, s'attend à un excédent de 15.112,31 €.

La CREG ne dispose d'information sur le calcul des frais administratifs. Ceux-ci n'ont cependant pas d'impact sur l'établissement de la surcharge pour 2023. Ils seront dès lors évalués dans le cadre du contrôle des soldes tarifaires 2022.

58. Le déséquilibre sur le marché des CV bruxellois devrait se résorber en 2023 suite à l'augmentation des quotas en vigueur depuis 2022. Elia ne propose donc pas de créer un tarif et suggère de conserver temporairement l'excédent au cas où des nouvelles demandes de rachat devaient se matérialiser.

59. Sur la base des informations ci-dessus, étant donné le peu de matérialité de l'excédent, la CREG approuve la proposition d'Elia pour le tarif pour les obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale.

3.5. LES SURCHARGES

60. Le dossier soumis par Elia concerne :

- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre ;
- la surcharge pour une redevance pour l'occupation de domaine public en Wallonie ;
- la surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale.

3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

61. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et sur les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

62. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2023. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2022 sont fournies à titre d'information.

Tableau 5 : estimation de la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	14.305.786	14.093.033	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	34.373.193	37.893.977	
Surcharge taxes 'pylones' et 'tranchées' en Flandre €/MWh calculé	0,4162	0,3719	0,0443
Surcharge taxes 'pylones' et 'tranchées' en Flandre €/MWh	0,4162	0,3719	0,0443

63. Le coût total de 2023 a augmenté par rapport à celui de 2022, ce qui résulte, d'une part, du fait qu'encore plus de communes prélèvent des impôts sur les pylônes placés sur leur territoire et, d'autre part, d'un déficit de l'année précédente (1,48 M€) est inférieur à ce qui devait être régularisé pour l'année 2021 (2,11 M€).

64. Les impôts sur les pylônes sont prélevés par 103 communes³ (par rapport au 97 communes prévus en 2021) et le coût total s'élève à 12.797.033 €. Elia n'a pas encore de vue définitive sur des démolitions de pylônes éventuels en 2023 ayant un impact potentiel sur la taxe pylônes.

65. Concernant les taxes « tranchées », Elia a prévu une redevance annuelle de 12.837 € pour le permis pour petits travaux sur le territoire de la ville de Gand. Elia n'a pas identifié d'autres projets de câbles sur lesquels la taxe tranchée sera appliquée.

66. Les frais administratifs sont prévus pour un montant de 18.000 €. Le cout estimé pour l'année 2023 s'élève donc à (12.797.033. € + 12.837 € + 18.000 € =) 12.827.870 €.

67. Elia estime à fin 2022, un déficit de 1.477.916 € qui est ajouté au calcul du tarif pour l'année 2023. Le montant à couvrir en 2023 serait dès lors de (12.827.870 € + 1.477.916 € =) 14.305.786 €. Cette surcharge s'applique aux prélèvements nets du réseau Elia en Flandre pour les clients raccordés en réseau 380/220/150/110 kV, en réseau 70/36/30 kV et à la sortie des transformations vers la moyenne tension.

68. Sur la base de ces éléments Elia propose une surcharge à 0,4162 €/MWh.

69. Les impôts communaux n'évoluent pas de manière similaire dans les différentes communes et augmentent très fortement dans certaines communes et provinces. La CREG constate que Elia prévoit des taxes sur 4.568 pylônes avec un tarif moyen de 2.801 €/pylône, avec un minimum de 1.500 €/pylône et un maximum de 5.000 €/pylône.

70. La CREG approuve le montant de la surcharge proposé par Elia de 0,4162 €/MWh pour 2023.

3.5.2. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie

71. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

72. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2023. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2022 sont fournies à titre d'information.

³ On compte 300 communes en région flamande : voir (https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/communes)

Tableau 6 : estimation de la surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	5.207.590	4.354.487	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	12.962.174	14.166.073	
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie (€/MWh)	0,4018	0,3074	0,0944

73. La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du déficit estimé fin 2022 (65.919,36 €) et de l'estimation du volume de prélèvements en 2023, Elia propose d'augmenter la surcharge de 0,0944 €/MWh à 0,4018 €/MWh.

74. La CREG approuve la proposition d'Elia.

3.5.3. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale

75. L'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge. La surcharge de 2,5 €/MWh doit être indexée chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation de novembre 2001 et de celui du mois de décembre de l'année précédente. Le tableau suivant reprend un aperçu de l'évolution de la surcharge.

Tableau 7 : estimation de la surcharge pour la redevance de voirie à Bruxelles

	Proposition 2023	Tarif 2022	Différence
Tarif	2,5000	2,5000	
Index	1,63	1,441	
Tarif indexé (en €/MWh)	4,0837	3,6035	0,4802
Surcharge redevance de voirie en RBC (en €/MWh)	4,0837	3,6035	0,4802

76. Etant donné que l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 n'est pas encore disponible et qu'Elia ainsi que les fournisseurs doivent pouvoir disposer des nouvelles valeurs des tarifs pour les obligations de service public et les surcharges suffisamment à l'avance, Elia tient compte de l'indice prévisionnel pour décembre 2022 du Bureau Fédéral du Plan le plus récent (8 novembre 2022), comme requis par la CREG dans le cadre de la décision (B)658E/47.

77. La valeur de l'indice pour décembre 2022 est estimé à 127,49 en base 2013 et 179,34 en base 1996.

Par conséquent, Elia propose dans la proposition tarifaire adaptée de fixer la redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles à :

$$2,5 \text{ €/MWh} * 179,34 / 109,79 = 4,0837 \text{ €/MWh}$$

Comparé à la valeur de la redevance de 2022, cette nouvelle valeur correspond à une inflation de 13%.

78. La CREG approuve la proposition d'Elia.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

79. Voici un tableau récapitulatif de la proposition de tarifs des obligations de service public et des surcharges pour l'année 2023 et la comparaison avec les années précédentes.

Tableau 8 : tableau récapitulatif

	Décision	€/MWh						
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre	Approbation	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530	2,2331	1,4655
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	Approbation	0,0308	0,0000	0,0000	0,0000	0,0628	0,0254	0,0392
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie	Approbation	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	10,3761
Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre	Approbation	0,1160	0,1160	0,0933	0,1441	0,4445	0,3719	0,4162
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie	Approbation	0,2695	0,2889	0,3340	0,3378	0,3338	0,3074	0,4018
Surcharge pour la redevance de voirie en Région Bruxelles-Capitale	Approbation	3,3005	3,3819	3,4642	3,5084	3,5248	3,6035	4,0837

5. RESERVE GENERALE

80. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 30 septembre 2022 et du 24 novembre 2022.

6. CONCLUSION

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12^{quater}, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (« Energiebesluit ») ;

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (« Energiedecreet ») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accord du 6 février 2018 ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cf. 3.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu qu'Elia a tenu compte de l'impact sur les prélèvements d'électricité de la pandémie de Covid-19 et des prix élevés sur les marchés du gaz et de l'électricité ;

Attendu le déficit de l'obligation de service public de financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande en fin 2022 et qu'il y aura également suivant les prévisions de vente de CV et CC à Elia en 2023 un montant à financer (cf. Chapitre 3.4.1) ;

Attendu que le montant à couvrir par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2023 est en augmentation (cf. Chapitre 3.4.2) ;

Attendu que la proposition d'Elia tient compte d'une probable décision du Gouvernement Wallon sur la revente de certificats verts détenus par l'AWAC (cf. Chapitre 3.4.3) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cf. Chapitre 3.4.4) ;

Attendu qu'il reste un déficit de la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre et que de nouvelles taxes, principalement sur les pylônes, sont attendues en 2023 (cf. Chapitre 3.5.1) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. Chapitre 3.5.2) ;

Attendu que la proposition d'Elia pour l'adaptation de la redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est basée sur l'indice prévisionnel des prix à la consommation pour décembre 2022 du Bureau Fédéral du Plan du 8 novembre 2022 (cf. Chapitre 3.5.3) ;

La CREG approuve des tarifs pour les obligations de services et des surcharges, proposées par Elia et applicables au 1^{er} janvier 2023, suivantes :

- le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre est fixé à 1,4655 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est fixé à 0,0392 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est diminué et s'élève à 10,3761 €/MWh pour le premier terme et à 0,00 € pour les deuxième et troisième termes ;

- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre est fixée à 0,4162 €/MWh ;
- la surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne est fixée à 0,4018 €/MWh ;
- la surcharge pour la redevance pour droit de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est fixée à 4,0837 €/MWh.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction